



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-017**

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2025-01-23-00002 - Arrêté n°02 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-12-10-00032 - Arrêté LR25/2024 du 10/12/2024 (3 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-01-21-00002 - Arrêté n° PUI 04/2025 du 21 janvier 2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la PUI du centre de dialyse Nephrocare Béarn à ARESSY (64320) (3 pages) Page 12

R75-2025-01-13-00016 - Arrête PUI 022025 DU 13012025 (4 pages) Page 16

R75-2025-01-10-00002 - Arrêté PUI 69 du 10 janvier 2025 autorisant le Centre Hospitalier Hôpitaux Sud Charente à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-01-20-00004 - Décision n° 007 du 20 01 2025 portant approbation de la convention constitutive du GCS du CH Agen Nérac (HEMODIACHAN) (2 pages) Page 25

DIRM SA / DCAM

R75-2025-01-14-00008 - Arrêté n°009 du 14 janvier 2025 modifiant l'arrêté n°399 du 8 novembre 2023 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour (2 pages) Page 28

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-12-09-00025 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN (40) (2 pages) Page 31

R75-2024-12-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGER Anne Laure (40) (2 pages) Page 34

R75-2024-12-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGEZ Philippe (40) (2 pages) Page 37

R75-2024-12-09-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEAU Cedric (40) (2 pages) Page 40

R75-2024-12-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DONNADIEU Nicolas (40) (2 pages) Page 43

R75-2024-12-09-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUX Joffrey (40) (2 pages) Page 46

R75-2024-12-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PAOU (40) (2 pages) Page 49

R75-2024-12-09-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEANDARNAUT (40) (2 pages)	Page 52
R75-2024-12-09-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAT Jean Marc (40) (2 pages)	Page 55
R75-2024-12-09-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUMMEL Artur (40) (2 pages)	Page 58
R75-2024-12-09-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABACHOT Patrice (40) (2 pages)	Page 61
R75-2024-12-09-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGNA (40) (2 pages)	Page 64
R75-2024-12-09-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GARAT (40) (2 pages)	Page 67
RECTORAT / Affaires juridiques	
R75-2025-01-23-00001 - Arrêté du préfet du département de la Vienne déléguant sa signature en matière d'administration générale à Mme Bisagni-Faure, rectrice de région académique de Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 70
RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES	
R75-2025-01-20-00005 - Délégation de signature SDJES à Nicolas Ollier (4 pages)	Page 73
SGAMI / Secrétariat du SGA	
R75-2025-01-24-00001 - Arrêté du 24 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MORIN, directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde (3 pages)	Page 78
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2025-01-21-00003 - Arrêté du 21 janvier 2025 portant agrément du groupement de prévention de la Charente-Maritime (2 pages)	Page 82
R75-2024-01-21-00001 - Arrêté du 21 janvier 2025 portant agréments du groupement de prévention de la Charente-Maritime (2 pages)	Page 85

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-01-23-00002

Arrêté n°02 portant autorisation de réguler
temporairement l'accès aux urgences de la
Maison de Santé Protestante de Bagatelle

Arrêté n° 02 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

Vu la décision portant délégation permanente de signature en date du 30 octobre 2024,

Vu la saisine du directeur de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle en date du 21 Janvier 2025 demandant l'autorisation de réguler de manière temporaire l'activité de sa structure des urgences le dimanche 26 janvier 2025 entre 20h00 et 08H00

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences

d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

Considérant la présence d'un seul médecin urgentiste le dimanche 26 janvier de 20h00 à 08h00 au service des urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

Considérant le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

Considérant la capacité du SAMU de la Gironde à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation temporaire du service des urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

ARRETE

Article 1 :

La Maison de Santé Protestante de Bagatelle est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences le dimanche 26 janvier de 20h00 à 08h00.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le SAMU de la Gironde en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Les modalités d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément lors de la régulation, notamment la présence obligatoire d'un professionnel de santé ou d'une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence mentionnée à l'article D. 6311-19 du code de la santé publique, sont précisées dans le protocole organisationnel par la Maison de Santé Protestante de Bagatelle et validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre à compter du dimanche 26 janvier 2025 à partir de 20h00 pour une durée de 12 h. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier selon des modalités décidées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la Maison de Santé Protestante de Bagatelle et le SAMU de la Gironde.

Article 4 :

Les horaires et les modalités de la régulation temporaire fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et de

Maison de Santé Protestante de Bagatelle.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU de la Gironde, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de Maison de Santé Protestante de Bagatelle, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du ou des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de Maison de Santé Protestante de Bagatelle et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2025

Signature

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-10-00032

Arrêté LR25/2024 du 10/12/2024

Arrêté N °LR 25/2024 du 10/12/2024

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'héματο-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 07/2021 du 12 mai 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'héματο-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin, pour trois ans à compter du 12 mai 2021 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° LR 13/2024 du 21 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin, à titre exceptionnel, de quatre mois à compter du 12 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté n° LR 24/2024 du 4 octobre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin, jusqu'au 30 novembre 2024 ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-215 ;
- VU** la demande du 4 juin 2024 reçue le 11 juin 2024 du directeur général par intérim du CHU de Bordeaux sollicitant le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin ;
- VU** le rapport initial établi le 15 octobre 2024 à la suite de l'inspection effectuée le 18/09/2024 par le Docteur Martine VIVIER-DARRIGOL, médecin inspecteur général de santé publique et le Docteur Gaëlle LORPHELIN, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le courrier en réponse du Directeur général adjoint du CHU de Bordeaux du 20 novembre 2024 ;
- VU** le rapport définitif établi le 10 décembre 2024 par le Docteur Martine VIVIER-DARRIGOL, médecin inspecteur général de santé publique, et par le Docteur Gaëlle LORPHELIN, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, et donnant un avis favorable, à la demande de renouvellement d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée est arrivée à échéance le 30 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant le service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin, placé sous la responsabilité du Docteur Brigitte LLANAS, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie,
- Physiopathologie,
- Génétique,
- Epidémiologie,
- Sciences du comportement humain.

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments,
- Biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains
- Des volontaires malades
- Des majeurs (> 18 ans)
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois
- Des mineurs ayant moins de 15 ans et 3 mois
- Age minimum : depuis la naissance
- Age maximum : 50 ans

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **3 ans** à compter du 30 novembre 2024.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-21-00002

Arrêté n° PUI 04/2025 du 21 janvier 2025 autorisant
le renouvellement de l'autorisation de la PUI du
centre de dialyse Nephrocare Béarn à ARESSY
(64320)

Arrêté n° PUI 04/2025 du 21 janvier 2025

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation
de la PUI du centre de dialyse Nephrocare
Béarn à ARESSY (64320)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-319 en date du 16 septembre 1992 ;
- VU** l'arrêté n° 64-06 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 2 mars 2006 ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 06/01/2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-003 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Maxime THEODOSE, Directeur du centre de dialyse NEPHROCARE BEARN à ARESSY (64320), réceptionnée le 26 septembre 2024 et déclarée complète le 26 septembre 2024 en vue d'obtenir la ré autorisation de l'ensemble des activités et missions de la PUI ;

- VU** le rapport initial d'instruction en date du 21 novembre 2024 élaboré par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 12 novembre 2024 ;
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** les réponses de l'établissement apportées le 19 décembre 2024 au rapport initial d'instruction mentionné ci-dessus ;
- VU** la conclusion définitive émise le 13 janvier 2025 par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : Le centre de dialyse NEPHROCARE BEARN est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 6 rue du village à ARESSY (64320).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé 6 rue du village à ARESSY (64320).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de dialyse NEPHROCARE BEARN assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le Centre de dialyse NEPHROCARE BEARN.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse NEPHROCARE BEARN assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Article 5 : Les sites desservis par la PUI sont les suivants :

- NephroCare ARESSY
- NephroCare OLORON SAINTE MARIE
- NephroCare ORTHEZ
- NephroCare PAU NAVARRE
- NephroCare AIRE SUR L'ADOUR
- Domicile des patients (Dialyse péritonéale – Hémodialyse)

Article 6 : Le temps de présence de la pharmacienne assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-13-00016

Arrête PUI 022025 DU 13012025

Arrêté n° PUI 02/2025 du 13 janvier 2025

*Autorisant temporairement
le Centre Clinical ELSAN
2, Chemin de Frégeneuil
16800 SOYAUX*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relatives à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°99/253 du 15 novembre 1999 du Préfet de la Charente autorisant le Centre Clinical sis 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800) à créer une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté n°372/09 du 7 septembre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale et portant sur les locaux affectés à la pharmacie à usage intérieur (PUI) et notamment ceux affectés à la préparation des dispositifs médicaux stériles et l'activité de reconstitution des médicaments anti-cancéreux ;

.../...

- VU** l'arrêté n° PUI 05/2023 du 28 mars 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant temporairement le Centre Clinical ELSAN sis 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur pour une période ne pouvant excéder six mois ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Clinical ELSAN sis 2, chemin de Frégeneuil réceptionnée le 25 novembre 2022 et déclarée complète le 15 décembre 2022 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique après enquête effectuée sur site les 14 et 15 mars 2023 constatant un certain nombre d'écarts nécessitant des actions correctrices ;
- VU** l'avis défavorable rendu par conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 20 mars 2023 après relevé d'un certain nombre d'écarts ;
- VU** le courrier en réponse du 22 septembre 2023 du directeur du Centre Clinical de SOYAUX reçu le 27 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'établissement de respecter les bonnes pratiques de préparation publiées le 21 juillet 2003, applicables au 20 septembre 2023, ainsi que les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière de 2001 ;

CONSIDERANT que certains écarts et remarques relevés par le pharmacien inspecteur de santé publique demeurent maintenus dans l'attente de réception de nouveaux éléments permettant de les lever ;

CONSIDERANT les engagements pris par le directeur d'établissement pour la mise en conformité de la pharmacie à usage intérieur, notamment ceux pris par celui-ci concernant la mise aux normes de l'unité de reconstitution des chimiothérapies comportant une réorganisation des locaux ainsi que l'acquisition d'un nouvel équipement type isolateur ;

CONSIDERANT que les actions envisagées sont de nature à améliorer le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT la demande en cours relative à l'installation d'un stérilisateur basse température ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une continuité dans la prise en charge des patients du Centre Clinical de SOYAUX ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Clinical ELSAN est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Clinical ELSAN de SOYAUX dispose de locaux implantés sur un seul site, 2, chemin de Frégeneuil au rez-de-jardin, au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Clinical ELSAN de SOYAUX assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Clinical ELSAN assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anti cancéreux).

Article 5 : Les activités listées ci-dessus sont provisoirement autorisées jusqu'au **30 juin 2025**. Jusqu'à cette date, l'établissement devra poursuivre les actions correctrices engagées et prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer que sa pharmacie à usage intérieur (PUI) puisse effectuer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : A l'issue de cette période, la situation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sera réexaminée au regard de la justification des mesures réellement mises en place avant d'envisager l'octroi d'une autorisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en fonctionnement de la nouvelle URC sera soumise à une procédure d'autorisation dédiée.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : L'autorisation temporaire ainsi accordée dans le cadre de la procédure de réautorisation a pris effet à compter du 29 septembre 2023.

Article 10 : L'arrêté n° PUI 05/2023 du 28 mars 2023 est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00002

Arrêté PUI 69 du 10 janvier 2025 autorisant le Centre Hospitalier Hôpitaux Sud Charente à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 69 du 10 janvier 2025

**Autorisant le Centre Hospitalier
Hôpitaux Sud Charente**

**Sis Route de Saint-Bonnet
16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'autorisation initiale de la Pharmacie à usage Intérieur du Centre Hospitalier « Hôpitaux du Sud Charente » à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (16300) ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-003 ;

.../...

- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Sud Charente, réceptionnée le 6 septembre 2024 et déclarée complète le 6 septembre 2024 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI ;
- VU** le rapport d'enquête du 16 octobre 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 8 octobre 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 13 novembre 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 21 novembre 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 11 décembre 2024 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier Sud Charente est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située Route de Saint Bonnet à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situés au rez-de-chaussée du bâtiment central du Centre Hospitalier Sud Charente, Route de Saint Bonnet à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) et en extérieur sur ce même site s'agissant des installations de gaz médicaux.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sud-Charente assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par lui-même ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sud-Charente assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public (rétrocession)

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA)

Article 5 : La PUI du Centre Hospitalier d'Angoulême assure la sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier Sud Charente.

Article 6 : La réalisation de préparations magistrales non dangereuses non stériles non pédiatriques au bénéfice du Centre Hospitalier Sud Charente est assurée en sous-traitance par une autre PUI.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 8 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 9 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-20-00004

Décision n° 007 du 20 01 2025 portant approbation
de la convention constitutive du GCS du CH Agen
Nérac (HEMODIACHAN)

Décision n°007 du 20 janvier 2025

*Portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de coopération sanitaire Hémodialyse du
centre hospitalier d'Agen-Nérac (HEMODIACHAN)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 06 janvier 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2025-003) ;
- VU** la décision favorable du directeur du centre hospitalier d'Agen Nérac après concertation du conseil de surveillance réuni le 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Hémodialyse du centre hospitalier d'Agén-Nérac (HEMODIACHAN) est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire Hémodialyse du centre hospitalier d'Agén-Nérac (HEMODIACHAN) a pour objet, dans le respect des missions et des activités de chacun des membres, de faciliter la réalisation et la coordination des activités d'hémodialyse dans le cadre du service public de manière à maintenir une offre de soins complète, pérenne et de qualité sur le territoire desservi par le centre hospitalier Agén Nérac.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire Hémodialyse du centre hospitalier d'Agén-Nérac (HEMODIACHAN) sont :

- Le centre hospitalier Agén-Nérac sis Route de Villeneuve à AGEN,
- Le docteur Odile CARCELES, Médecin néphrologue libérale inscrite à l'ordre départemental des médecins du département du Finistère et sous le numéro RPPS 10100029478.

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire Hémodialyse du centre hospitalier d'Agén-Nérac (HEMODIACHAN) est situé au sein du centre hospitalier Agén-Nérac, sis Route de Villeneuve à AGEN.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire Hémodialyse du centre hospitalier d'Agén-Nérac (HEMODIACHAN) est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire Hémodialyse du centre hospitalier d'Agén-Nérac (HEMODIACHAN) est doté de la personnalité morale de droit public.

Article 7 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DIRM SA

R75-2025-01-14-00008

Arrêté n°009 du 14 janvier 2025 modifiant l'arrêté
n°399 du 8 novembre 2023 portant nomination des
membres de l'assemblée commerciale du pilotage de
l'Adour



Arrêté n°009 du 14 janvier 2025

**modifiant l'arrêté n°399 du 8 novembre 2023 portant nomination
des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n°399 du 8 novembre 2023 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour ;
- VU** l'arrêté n°548 du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°399 du 8 novembre 2023 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de l'arrêté n°399 du 8 novembre 2023 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Pilotes de la station servant le port concerné	M. Jean-Noël FAURIE sans changement	M. Georges STRULLU
	M. Jean-Edouard PERROT sans changement	
Société Portuaire Port de Bayonne	M. Bruno VIGNES	M. Cédric LEFETZ

ARTICLE 2 - l'arrêté n°548 du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°399 du 8 novembre 2023 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2025

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique


Édouard PERRIER

Ampliation :

- MM. les membres de l'assemblée commerciale
- SGAR
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Pilotage de l'Adour
- DDTM/DML 64/40

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00025

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN (40)

Dossier n°040-2024-0320

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 août 2024 présentée par la SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN dont le siège d'exploitation est situé au 30 rue Saint-Jean – 40320 GEAUNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,13 hectares sur les communes de CLEDES, GEAUNE et PECORADE et appartenant à l'indivision BERSON, Monsieur Jean-Jacques BAQUE et à la SAS MA VIGNE EN TURSAN,

VU l'arrêté du 29 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter à la SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN,

CONSIDÉRANT le courrier électronique de la SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN en date du 11 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 2024 est modifié comme suit :

La SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN dont le siège d'exploitation est situé au 30 rue Saint-Jean – 40320 GEAUNE est autorisée à exploiter 13,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Jacques BAQUE	GEAUNE	D 0321 / 0324
Indivision BERSON	CLEDES	B 126 à 128 / 137 à 140 / 171 / 172 / 185 / 331 / 333 / 334 / 367
SAS MA VIGNE EN TURSAN	PECORADE	ZB 21

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AUGER Anne
Laure (40)

Dossier n°040-2024-0355

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 septembre 2024 présentée par Madame Anne-Laure AUGER dont le siège d'exploitation est situé à 1321 route de Saint Sever – 40250 TOULOUZETTE relative à la reprise d'un bien foncier agricole d'une superficie totale de 100 m² sur la commune de TOULOUZETTE et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Anne-Laure AUGER au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Anne-Laure AUGER dont le siège d'exploitation est situé à 1321 route de Saint Sever – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter une surface de 100 m² sur la commune de TOULOUZETTE pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Anne-Laure AUGER	TOULOUZETTE	C 5 (en partie)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-17-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BERGEZ Philippe
(40)

Dossier n°040-2024-0268

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 octobre 2024 présentée par Monsieur Philippe BERGEZ dont le siège d'exploitation est situé au 428 route de la Chalosse – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,93 hectares sur la commune d'AMOU et appartenant à Mesdames Fabienne LUQUET et Edmonde LOUSTAUNOU,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Philippe BERGEZ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 décembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Philippe BERGEZ dont le siège d'exploitation est situé au 428 route de la Chalosse – 40330 AMOU est autorisé à exploiter 0,93 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Fabienne LUQUET et Edmonde LOUSTAUNOU	AMOU	AB 184

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEAU Cedric (40)

Dossier n°040-2024-0361

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 septembre 2024 présentée par Monsieur Cédric DEAU demeurant au 3 rue de Jouandin – 40100 DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,11 hectares sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Madame Nadine CLAVIERIE et Monsieur Sébastien FRECCHIAMI,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Cédric DEAU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

1/2

Article premier :

Monsieur Cédric DEAU demeurant au 3 rue de Jouandin – 40100 DAX est autorisé à exploiter 6,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nadine CLAVERIE	SAUGNAC ET CAMBRAN	AI 88
Sébastien FRECCHIAMI	SAUGNAC ET CAMBRAN	AI 9 / 10 / 79

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-17-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DONNADIEU
Nicolas (40)

Dossier n°040-2024-0373

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} octobre 2024 présentée par Monsieur Nicolas DONNADIEU dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Peyroutan – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,42 hectares sur les communes de RION DES LANDES et TOULOUZETTE et appartenant à Madame Camille TOURNIER, Monsieur Nicolas DONNADIEU et Madame et Monsieur TOURNIER,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Nicolas DONNADIEU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 décembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Nicolas DONNADIEU dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Peyroutan – 40370 RION DES LANDES est autorisé à exploiter 6,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christophe TOURNIER	RION DES LANDES	OG 252
Patricia et Christophe TOURNIER	TOULOUZETTE	OC 261 / 265
Camille TOURNIER et Nicolas DONNADIEU	TOULOUZETTE	A 133 - ZI 14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DOUX Joffrey
(40)

Dossier n°040-2024-0359

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 septembre 2024 présentée par Monsieur Joffrey DOUX dont le siège d'exploitation est situé au 30 chemin de la Lande – 40320 ARBOUCAVE relative à la reprise d'un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,24 hectares et d'une salle de gavage de 780 places sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à Monsieur Michel LAFFITTE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Joffrey DOUX au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Joffrey DOUX dont le siège d'exploitation est situé au 30 chemin de la Lande – 40320 ARBOUCAVE est autorisé à exploiter une salle de gavage de 780 places sur la commune d'ARBOUCAVE et les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel LAFFITTE	ARBOUCAVE	OD 312 / 314

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-17-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU PAOU
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0375

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 octobre 2024 présentée par l'EARL DU PAOU dont le siège d'exploitation est situé au 193 route d'Arboucave – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,65 hectares sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à la succession Christian SESQUES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU PAOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 décembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU PAOU dont le siège d'exploitation est situé au 193 route d'Arboucave – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 5,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Succession SESQUES	ARBOUCAVE	E 7 à 9 / 23 / 24 – B 6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
JEANDARNAUT (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0350

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 septembre 2024 présentée par l'EARL JEAN-DARNAUT dont le siège d'exploitation est situé au 242 chemin de Labetche – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,22 hectares sur la commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR et appartenant à Monsieur Jean-Michel DUPEBE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL JEANDARNAUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL JEANDARNAUT dont le siège d'exploitation est situé au 242 chemin de Labetche – 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 8,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel DUPEBE	SAINT MAURICE SUR ADOUR	B 258 / 259 / 283 à 287

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GARAT Jean
Marc (40)

Dossier n°040-2024-0346

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 septembre 2024 présentée par Monsieur Jean-Marc GARAT dont le siège d'exploitation est situé au 4130 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,36 hectares sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Monsieur Claude DOURLET,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Marc GARAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jean-Marc GARAT dont le siège d'exploitation est situé au 4130 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisé à exploiter 9,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude DOURLET	SAUBUSSE	C 17 / 28 / 45 / 52 / 239 / 283

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HUMMEL Artur
(40)

Dossier n°040-2024-0354

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2024 présentée par Monsieur Artur HUMMEL dont le siège d'exploitation est situé au 916 route de Habas – 40290 ESTIBEAUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,72 hectares sur la commune d'ESTIBEAUX et appartenant à Madame et Monsieur HUMMEL,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Artur HUMMEL au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Artur HUMMEL dont le siège d'exploitation est situé au 916 route de Habas – 40290 ESTIBEAUX est autorisé à exploiter 4,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dana et Artur HUMMEL	ESTIBEAUX	G 203 / 214 / 667 à 669 / 860

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LABACHOT
Patrice (40)

Dossier n°040-2024-0352

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 septembre 2024 présentée par Monsieur Patrice LABACHOT dont le siège d'exploitation est situé au 201 chemin du Pihon – 40180 HEUGAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,05 hectares sur la commune de NARROSSE et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LASSEGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Patrice LABACHOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Patrice LABACHOT dont le siège d'exploitation est situé au 201 chemin du Pihon – 40180 HEUGAS est autorisé à exploiter 5,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre LASSEGUE	NARROSSE	AY 5 / 64 / 67

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA AGNA (40)

Dossier n°040-2024-0353

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 septembre 2024 présentée par la SCEA AGNA dont le siège d'exploitation est situé au 300 rue des Pyrénées – 40390 SAINT MARTIN DE HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29 hectares sur la commune de JOSSE et appartenant à Madame Marie-Hélène LARROUSSE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA AGNA au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA AGNA dont le siège d'exploitation est situé au 300 rue des Pyrénées – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène LARROUSSE	JOSSE	B 417 / 418 / 424 / 442 / 456 / 457 / 464 à 466 / 469 / 471 / 472 / 474 / 475 / 485 / 486 / 489 / 1066 / 1068 / 1070 / 1072 / 1074 / 1076 / 1204 / 1208 / 1210 - C 47 à 51 / 53 / 58 / 73 / 80 à 85 / 87 à 91 / 155 / 157 à 165 / 184 à 191 / 194 / 195 / 318 / 319 / 328 / 491 / 500 / 501 / 533 / 534 / 541 / 542 / 697 / 700 / 705 / 707 / 792 / 795 / 856 / 858

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA GARAT
(40)

Dossier n°040-2024-0347

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 septembre 2024 présentée par la SCEA GARAT dont le siège d'exploitation est situé au 4130 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,39 hectares sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Monsieur Claude DOURLET,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA GARAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA GARAT dont le siège d'exploitation est situé au 4130 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 4,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude DOURLET	SAUBUSSE	D 4 / 10 / 377 / 385

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

RECTORAT

R75-2025-01-23-00001

Arrêté du préfet du département de la Vienne
déléguant sa signature en matière d'administration
générale à Mme Bisagni-Faure, rectrice de région
académique de Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'interministérialité et des politiques publiques

23 JAN. 2025

Arrêté n° 2025/01/SDJES

**portant délégation de signature en matière d'administration générale
à Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités**

Le préfet de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER en qualité de préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

VU le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

VU le protocole régional conclu entre la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités en date du 17 décembre 2020 ;

VU le protocole départemental conclu entre la préfète de la Vienne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux missions du service départemental de la jeunesse, à l'engagement et aux sports et du greffe des associations relevant de la compétence du préfet de la Vienne.

Article 2 : Les actes suivants sont exclus de la délégation :

- Les correspondances destinées aux ministres, cabinets ministériels et directions d'administration centrale (hors sujets purement techniques) ;
- Les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes lorsque pour ces deux dernières catégories les correspondances leur notifient une décision ;
- Les décisions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- Les décisions de fermeture provisoire ou définitive d'un établissement d'activités physiques ou sportives ;
- Les décisions de fermeture provisoire ou définitive d'un établissement d'accueil collectif de mineurs ;
Les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les décisions d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport ;
Les décisions de retrait de l'agrément attribué à une association ;
Les décisions de retrait de l'agrément d'engagement de Service civique attribué à un organisme d'accueil de niveau départemental ou local ;
- Les arrêtés portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, la signature des diplômes correspondants ainsi que les courriers notifiant la décision ministérielle pour l'attribution des médailles d'or et d'argent.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article R.222-17 du code de l'éducation, Madame Anne BISAGNI-FAURE peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions et des délégations prévues à l'article premier, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

Article 4 : Le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 est décliné en Vienne à travers le protocole départemental conclu entre la préfète de la Vienne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2020 qui figure en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Le Préfet

Serge BOULANGER

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2025-01-20-00005

Délégation de signature SDJES à Nicolas Ollier



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Creuse

Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Nicolas OLLIER, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse ;

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-19-3, R222-24, R222-25 et D222-20 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code du service national ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret du 30 novembre 2024 portant nomination de monsieur Olivier GREZES en qualité de directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse à compter du 6 janvier 2025;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2021 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de la Creuse ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Creuse

- Vu l'arrêté du 10 décembre 2024 portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges et subdélégation à monsieur Olivier GREZE directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant schéma territorial de compétence au sein de l'académie de Limoges ;
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF rectrice de l'académie de Limoges à monsieur Olivier GREZE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrices de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, par la préfète de la Creuse ;
- Vu le protocole national du 15 décembre 2020 conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'Education nationale ;
- Vu le protocole départemental du 21 décembre 2020 conclu entre la préfète de la Creuse et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

A R R Ê T E -

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à Monsieur Nicolas OLLIER, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'effet de signer, au nom du directeur académique des services de l'éducation nationale la Creuse, tous les actes et décisions :

- en matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) , et notamment les agréments départementaux JEP ;
- en matière de politiques éducatives territoriales ;
- en matière de service national universel (SNU) ;
- en matière de délivrance et de certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Creuse

Article 2

Monsieur Nicolas OLLIER peut, en application de l'article D222-20 du code de l'éducation, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions. Les arrêtés de subdélégation sont publiés au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Article 3

Pour mémoire Monsieur Nicolas Ollier dispose d'une délégation de signature en ce qui concerne les compétences exercées au nom de la préfète de la Creuse, par subdélégation de la rectrice de région académique en date du 14 octobre 2021. Monsieur Nicolas OLLIER ne peut subdéléguer l'exercice de ces compétences.

Article 4

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Guéret, le 20 janvier 2025

**Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Creuse,**


Olivier GREZE S

SGAMI

R75-2025-01-24-00001

Arrêté du 24 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MORIN, directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde

Arrêté du **24 JAN. 2025**

Délégation de signature
à Monsieur Emmanuel MORIN
directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R. 122-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;

Vu l'arrêté DRHFSPN/SDESCO/BCP n°002860 du 30 novembre 2023 nommant M. Emmanuel MORIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MORIN, contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde :

H les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 police nationale du ministère de l'intérieur et adressées au CSP Chorus concernant l'activité de la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde dans la limite de :

- 40 000 € hors taxes, en dehors des marchés publics en cours d'exécution ;
- sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

H La garantie du service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MORIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par :

- M. Eric KRUST, commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Gironde ;
- M. Patrick BALSÀ, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et des outre-mer, chef du service départemental de soutien opérationnel ;
- Mme Nathalie DUPUY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service départemental de soutien opérationnel ;

Délégation est donnée pour l'utilisation d'une carte achat (fonctionnement) à :

- M. Loïc LUCAS, brigadier-chef de police de classe normale, SDSP brigade cynophile (carte achat niveau 1 – plafond annuel : 15 000€) ;
- Mme Catherine MATHES, attachée d'administration de l'Etat, SDSO (carte achat niveau 1 – plafond annuel : 40 000€) ;
- M. Michel HADMAN, contrôleur de classe normale des services techniques, SDSO (carte achat niveau 1 et niveau 3 – plafond annuel : 50 000€) ;
- M. Joël RICARD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, SDSO (carte achat niveau 1 – plafond annuel : 40 000€ et carte achat niveau 3 – plafond annuel : 100 000€) ;
- M. Ronan BOMPAS, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la CPN Arcachon (carte achat niveau 1 – plafond annuel : 10 000€) ;
- M. Denis PRIETO, major RULP, chef du SDAN (carte achat niveau 1 et niveau 3 – plafond annuel : 40 000€).

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté du 7 août 2024 sont abrogées.

ARTICLE 4

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **24 JAN. 2025**

Le Préfet,



Étienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-21-00003

Arrêté du 21 janvier 2025 portant agrément du
groupement de prévention de la Charente-Maritime

Arrêté du 21 janvier 2025

portant agrément du groupement de prévention de la Charente Maritime

le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L. 611-1 et D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2004, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine portant agrément du GPA de la Charente Maritime en date du 20 janvier 2022 ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément du GPA de la Charente Maritime reçue par la Dreets Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

L'association GPA DE LA CHARENTE MARITIME est agréée Groupement de prévention au sens de l'article L.611-1 du code de commerce pour une durée maximale de trois ans, à compter de la date d'échéance du précédent arrêté d'attribution, soit à compter du 20 janvier 2025. L'agrément sera renouvelable par arrêté préfectoral pour une période de 3 ans.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Le groupement s'engage :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;
A faire figurer sur ses correspondances et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité de groupement de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent le groupement dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

ARTICLE 3 : Publication

Le DREETS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

21 JAN. 2025

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-21-00001

Arrêté du 21 janvier 2025 portant agréments du
groupement de prévention de la Charente-Maritime

Arrêté du
portant agrément du groupement de prévention de la Charente

le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L. 611-1 et D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2004, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine portant agrément du GPA de la Charente en date du 20 janvier 2022 ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément du GPA de la Charente reçue par la Dreets Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

L'association GPA DE LA CHARENTE est agréée Groupement de prévention au sens de l'article L.611-1 du code de commerce pour une durée maximale de trois ans, à compter de la date d'échéance du précédent arrêté d'attribution, soit à compter du 20 janvier 2025.

L'agrément sera renouvelable par arrêté préfectoral pour une période de 3 ans.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Le groupement s'engage :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;
A faire figurer sur ses correspondances et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité de groupement de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent le groupement dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

ARTICLE 3 : Publication

Le DREETS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

21 JAN. 2025


De Préfet de Région

Etienne GUYOT